



Arrêt

n° 57 078 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 29 novembre 2010 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASAR loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *au début de l'année 2007* ».

Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Une attestation de réception du 11 février 2010 en témoigne au dossier administratif.

Le 9 juillet 2010, le requérant a contracté mariage avec Mme N.H, de nationalité marocaine et autorisée en Belgique au séjour illimité. Par suite de ce mariage, le requérant s'est présenté à la Commune pour requérir son inscription (regroupement familial - article 10 de la loi du 15 décembre 1980). A cet effet, il a produit un extrait d'acte de mariage, un « *certificat médical pour un regroupement familial* » daté du 11 octobre 2010, un extrait de casier judiciaire et une assurance voyage. Ces documents ont été transmis le 19 octobre 2010 au bureau regroupement familial de l'Office des étrangers.

1.2. Le 29 octobre 2010, la première partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et a donné instructions (par cette même décision) à la seconde partie défenderesse de la lui notifier au moyen d'une annexe 15ter. Cette décision, qui a été notifiée le 29 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

☒ *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi ;*

☒ *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :*

- *Passeport périmé depuis le 22/10/2010*

- *Défaut de Visa valable pour la Belgique*

☒ *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;*

Production d'un certificat type, d'une assurance soins de santé et d'un extrait de casier judiciaire en séjour irrégulier (sic) ».

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 février 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à son contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2. Objet du recours

Le Conseil constate que le requérant évoque, dans le corps de sa requête, une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, faisant ainsi allusion à la demande du 12 décembre 2009 dont une copie est d'ailleurs jointe à la requête tandis que les parties défenderesses évoquent une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 10 de la même loi faisant allusion à la demande d'inscription faite à la Commune le 19 octobre 2010 et dont les pièces jointes ont été transmises à l'Office des étrangers, bureau regroupement familial.

Le Conseil entend souligner que la décision soumise à sa censure est la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) notifiée au requérant le 29 novembre 2010 par la seconde partie défenderesse à la suite des instructions du 29 octobre 2010 de la première partie défenderesse. C'est d'ailleurs la pièce 1 jointe à la requête, désignée dans l'inventaire figurant dans celle-ci comme étant l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier* » et du « *principe de proportionnalité* ».

3.2. Les divers développements de ce moyen unique, scindé en deux branches par le requérant, sont synthétisés, préalablement à leur examen, au point « discussion » ci-dessous.

4. Discussion

4.1.1. Dans une première branche, le requérant rappelle d'abord les circonstances relatives à son arrivée en Belgique et à son mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité. Il expose ensuite en substance que son intégration effective risque d'être menacée s'il devait retourner dans son pays d'origine pour la poursuite de la procédure d'autorisation de séjour. Il ajoute que son union avec son épouse pourrait être menacée en raison de la séparation imposée par la décision. Le requérant se réfère enfin à la notion de circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il lui est particulièrement difficile de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

4.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi ces dispositions et principes auraient été violés.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En tant qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen ne saurait de toute évidence être recevable. En effet, le requérant ne prétend nullement que la décision attaquée serait dépourvue d'une motivation formelle, c'est-à-dire de l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ni davantage que cette motivation ne serait pas adéquate.

Enfin, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le moyen manque en droit, la disposition dont la violation est invoquée n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que la décision attaquée est prise en application de l'article 12bis de la loi 15 décembre 1980.

4.1.3. Sur le surplus du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « § 1er. *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Selon ce prescrit, le principe est que la demande doit être introduite par l'étranger « *qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10* » de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger. La loi a cependant prévu trois cas d'exception qui permettent que le demandeur introduise sa demande en Belgique. Ces cas sont repris aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 12bis §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux premiers cas visent les étrangers déjà autorisés ou admis à séjourner en Belgique pour un séjour de plus de trois mois (cf. l'article 12bis §1^{er} 1^o) ou pour un séjour de trois mois au maximum (cf. l'article 12bis §1^{er} 2^o). Ces deux premiers cas visent donc les étrangers qui sont déjà en séjour régulier. Le dernier cas, celui de l'article 12bis §1^{er} 3^o, exige du demandeur (qui n'a pas ou plus de séjour régulier) la justification des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique ou consulaire belge.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne critique pas explicitement les motifs de la décision attaquée (n'est pas déjà admis ou autorisé au long séjour à un autre titre ou n'est pas autorisé au court séjour et n'a pas présenté toutes les preuves requises) et ne prétend pas non plus répondre aux conditions fixées par la disposition susvisée. En fait, il se limite à faire valoir des circonstances exceptionnelles (au regard au demeurant de l'article 9 bis, et non 12 bis, de la loi du 15 décembre 1980 – cf. ci-dessus) en alléguant en substance qu'en raison des risques sur ses efforts d'intégration effective et sur son union avec son épouse, il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour. A cet égard, la première partie défenderesse relève à juste titre dans sa note d'observations que « *les éléments apportés en termes de requête [...] n'ont pas été invoqués par le requérant lorsqu'il s'est présenté à la commune le 19 octobre 2010* » et que le « *requérant ne démontre pas avoir apporté la preuve de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces éléments pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.2. Dans une seconde branche du moyen unique, consacrée à l'article 8 de la CEDH et au « *principe de proportionnalité* », après un exposé théorique sur l'article 8 précité, le requérant critique la décision attaquée en ce qu'elle serait disproportionnée eu égard à sa vie privée et familiale.

Sur cette seconde branche du moyen, le Conseil entend souligner que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère (la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui). En effet, il a été jugé que l'exigence qui consiste à ce que le droit de séjour découlant du mariage d'un étranger non communautaire avec un autre étranger non communautaire autorisé au séjour ou établi en Belgique ne puisse être exercé que moyennant l'introduction d'une demande en bonne et due forme et, lorsque cette demande est introduite sur le sol belge, que l'étranger qui l'introduit soit en situation régulière, est prévue par la loi; l'objectif poursuivi par la loi, qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité d'un séjour irrégulier rentre dans les objectifs prévus par la Convention. Enfin, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive des époux, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (C. E., arrêt n° 134.974 du 15 septembre 2004).

Le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX